

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 SEPTEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 59

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

- Question écrite n° 26 de MM. Bertrand, Janssens, Nederhorst avec la réponse du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du Conseil de la Communauté économique européenne 1221/60
- Question écrite n° 35 de M. Vals et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés avec la réponse du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique 1222/60
- Question écrite n° 36 de M. Vals et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés avec la réponse du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1223/60
- Question écrite n° 37 de M. Vals et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés avec la réponse du Conseil de la Communauté économique européenne 1225/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Avis

- Avis d'appel d'offres n° 35 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 1227/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis d'appel d'offres n° 36 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1229/60</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 37 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1230/60</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 38 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1232/60</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 39 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1234/60</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 40 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1235/60</i>

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 26

de MM. Bertrand, Janssens, Nederhorst

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et au Conseil de la Communauté économique européenne

Objet: Statut du personnel des institutions européennes

recte ou indirecte, tant de la part des administrations nationales que des entreprises, etc.;

Dans l'intérêt des institutions européennes, il est demandé:

dans quelle mesure et par quels moyens les Conseils de ministres entendent contribuer par le statut du personnel à garantir l'indépendance des institutions européennes, notamment:

— en assurant une carrière normale et indépendante au personnel des institutions;

— en garantissant en tout état de cause un régime de pension ou de retraite adéquat.

— en soustrayant les fonctionnaires et agents de ces institutions à toute influence di-

(Question du 10 juin 1960)

Réponse

Le texte du projet de statut des fonctionnaires des Communautés, dont l'élaboration est très avancée puisque les Conseils doivent, avant de le transmettre à l'Assemblée, en arrêter les termes au cours de leur première session de septembre, sera sans doute de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce n'est cependant qu'au moment où le texte du projet aura été arrêté qu'il sera possible de répondre d'une manière précise aux questions soulevées.

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés
au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Conditions de paiement d'une indemnité transitoire aux membres de la Commission de l'Euratom et de la Cour de justice et application des articles 123 et 126 du traité

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 3 juin, sont convenus d'inviter le Conseil de l'Euratom à répondre à la question suivante.

2. Conformément à l'article 123 du traité, le «Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération».

3. Conformément au dernier alinéa de l'article 126 du traité, «les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages».

4. Par décisions prises le 25 janvier 1958 et le 4 décembre 1958, le Conseil est convenu d'appliquer provisoirement au président et aux membres de la Commission de l'Euratom le régime fixant les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.

L'article 4 de la décision ayant fixé les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité prévoit que:

«A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué pour le mois qui précède la prise des fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.»

5. Au cours notamment de sa session de juin 1959, l'Assemblée a émis un certain nombre d'observations au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Commission de l'Euratom qui, sur leur demande, ont cessé leurs fonctions alors que leur mandat n'était pas venu normalement à terme reçoivent l'indemnité transitoire prévue par les dispositions de l'article 4 cité ci-dessus, et qui ont été appelés, immédiatement après la cessation de leurs fonctions, à assumer d'autres charges.

Sous le point 20 de sa résolution votée le 24 novembre 1959, l'Assemblée a demandé que «la décision prise par les Conseils concernant les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et des Commissions européennes soit révisée au sujet des conditions dans lesquelles les membres qui ont quitté leurs fonctions, et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire».

6. Par lettres adressées le 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne, le président du Conseil de la C.E.E. et de l'Euratom faisait savoir que

«le problème de l'attribution d'une indemnité transitoire aux membres sortants des Commissions a retenu toute l'attention du Conseil qui a mis cette question à l'étude».

Le Conseil de l'Euratom peut-il dire quel est l'état de ses travaux en cette matière?

(Question du 24 juin 1960)

Réponse

Les problèmes posés par l'allocation d'une indemnité transitoire aux membres sortants de la Commission de la C.E.E.A. ont retenu l'attention du Conseil: celui-ci a pris, en effet, la décision de mettre à l'étude ces questions ainsi que son président l'indiquait à la date du 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne. Cependant, il va de soi que ce problème se relie à l'ensemble du régime pécuniaire dont seront dotés les membres des Commissions, régime que le Conseil doit adopter à la majorité qualifiée par application de l'article 123 du traité instituant la C.E.E.A. Or, au cours des travaux entrepris en application de la décision du Conseil sus-rappelée, il s'est révélé opportun de connaître

les principales dispositions du statut des fonctionnaires et du régime des autres agents de la Communauté avant de procéder à une refonte du régime provisoire qui s'applique actuellement aux membres des Commissions. Les travaux d'élaboration de ce statut sont d'ailleurs très avancés et il est permis d'espérer que la décision en la matière pourra, après accomplissement de l'intégralité de la procédure prévue par le traité, intervenir au cours des prochains mois. C'est alors qu'un examen plus poussé du régime pécuniaire applicable aux membres de la Commission et spécialement des problèmes posés par l'octroi d'une indemnité transitoire aux membres sortants sera repris et achevé.

QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Vals

et des membres de la commission de l'administration
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés
au Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Conditions de paiement d'une indemnité transitoire aux membres de la Haute Autorité et de la Cour de justice et application des articles 9 et 29 du traité instituant la C.E.C.A.

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 3 juin, sont convenus d'inviter le Conseil spécial de ministres à répondre à la question suivante.

2. Conformément à l'article 29 du traité C.E.C.A., le Conseil fixe les traitements, indem-

nités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

3. Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du traité C.E.C.A., les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

4. Par décision prise le 21 décembre 1953 et publiée au *Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 mars 1954, le Conseil spécial de ministres a fixé les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.

Dans son article 4, cette décision prévoit:

«A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué pour le mois qui précède la prise des fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.»

5. Au cours notamment de sa session de juin 1959, l'Assemblée a émis un certain nombre d'observations au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Haute Autorité qui, sur leur demande, ont cessé leurs fonctions alors que leur mandat n'était pas venu normalement à terme reçoivent l'indemnité transitoire prévue à l'article 4 cité ci-dessus, et qui ont été appelés, immédiatement après la cessation de leurs fonctions, à assumer d'autres hautes charges.

Sous le point 20 de sa résolution votée le 24 novembre 1959, l'Assemblée a demandé que

«la décision prise par les Conseils de ministres concernant les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et des Commissions européennes soit révisée au sujet des conditions dans lesquelles les membres qui ont quitté leurs fonctions et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges peuvent recevoir une indemnité transitoire».

6. Par lettres adressées le 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne, le président des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique faisait savoir que «le problème de l'attribution d'une indemnité transitoire aux membres sortants des Commissions a retenu toute l'attention du Conseil qui a mis cette question à l'étude».

La résolution de l'Assemblée rappelée ci-dessus a été transmise, conformément à son point 30, aux trois Conseils, aux deux Commissions européennes ainsi qu'à la commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A.

Le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. a-t-il mis à l'étude la révision de la décision qu'il a prise le 21 décembre 1953, au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Haute Autorité ayant quitté leurs fonctions, et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire? Dans l'affirmative, quel est l'état de ses travaux en cette matière?

(Question du 24 juin 1960)

Réponse

Les problèmes posés par l'allocation d'une indemnité transitoire aux membres sortants de la Haute Autorité ont retenu l'attention du Conseil. Celui-ci a pris, en effet, à la fin de l'année 1959, la décision de mettre à l'étude ces questions. Cependant, pour des raisons évidentes, il a paru opportun de donner à ce problème une solution commune dans le cadre des trois Communautés européennes. Aussi les travaux entrepris par le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. doivent-ils être conduits en coopération étroite avec ceux que poursuivent parallèlement les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Tout permet de penser que l'ensemble de ces travaux pourra être achevé dans un proche avenir.

QUESTION ÉCRITE N° 37

de M. Vals
et des membres de la commission de l'administration
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés
au Conseil de la Communauté économique européenne

Objet: Conditions de paiement d'une indemnité transitoire aux membres de la Commission de la C.E.E. et de la Cour de justice et application des articles 154 et 157 du traité

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 3 juin, sont convenus d'inviter le Conseil de la Communauté économique européenne à répondre à la question suivante.

2. Conformément à l'article 154 du traité, «le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération».

3. Conformément au dernier alinéa de l'article 157 du traité, «les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages».

4. Par décisions prises le 25 janvier 1958 et le 4 décembre 1958, le Conseil est convenu d'appliquer provisoirement au président et aux membres de la Commission de la C.E.E. le régime fixant les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité.

L'article 4 de la décision ayant fixé les traitements, indemnités et pensions du président

et des membres de la Haute Autorité prévoit que:

«A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué pour le mois qui précède la prise des fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.»

5. Au cours notamment de sa session de juin 1959, l'Assemblée a émis un certain nombre d'observations au sujet des conditions dans lesquelles les membres de la Commission de la C.E.E. qui, sur leur demande, ont cessé leurs fonctions alors que leur mandat n'était pas venu normalement à terme reçoivent l'indemnité transitoire prévue par les dispositions de l'article 4 cité ci-dessus, et qui ont été appelés, immédiatement après la cessation de leurs fonctions, à assumer d'autres charges.

Sous le point 20 de sa résolution votée le 24 novembre 1959, l'Assemblée a demandé que «la décision prise par les Conseils concernant les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et des Commissions européennes soit révisée au sujet des conditions dans lesquelles les membres qui ont quitté leurs fonctions et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges peuvent recevoir une indemnité transitoire».

6. Par lettres adressées le 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne, le président du Conseil de la C.E.E. et de l'Euratom faisait savoir que

«le problème de l'attribution d'une indemnité transitoire aux membres sortants des

Commissions a retenu toute l'attention du Conseil qui a mis cette question à l'étude».

Le Conseil de la C.E.E. peut-il dire quel est l'état de ses travaux en cette matière?

(Question du 24 juin 1960)

Réponse

Les problèmes posés par l'allocation d'une indemnité transitoire aux membres sortants de la Commission de la C.E.E. ont retenu l'attention du Conseil: celui-ci a pris, en effet, la décision de mettre à l'étude ces questions ainsi que son président l'indiquait à la date du 19 décembre 1959 au président de l'Assemblée parlementaire européenne. Cependant, il va de soi que ce problème se relie à l'ensemble du régime pécuniaire dont seront dotés les membres des Commissions, régime que le Conseil doit adopter à la majorité qualifiée par application de l'article 154 du traité instituant la C.E.E. Or, au cours des travaux entrepris en application de la décision du Conseil sus-rappelée, il s'est révélé opportun de connaître les principales

dispositions du statut des fonctionnaires et du régime des autres agents de la Communauté avant de procéder à une refonte du régime provisoire qui s'applique actuellement aux membres des Commissions. Les travaux d'élaboration de ce statut sont d'ailleurs très avancés et il est permis d'espérer que la décision en la matière pourra, après accomplissement de l'intégralité de la procédure prévue par le traité, intervenir au cours des prochains mois. C'est alors qu'un examen plus poussé du régime pécuniaire applicable aux membres de la Commission et spécialement des problèmes posés par l'octroi d'une indemnité transitoire aux membres sortants sera repris et achevé.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 35

pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement

Appel d'offres ouvert:

N° 11/60/TP

Conventions:

18/F/TC/S/58

35/F/TC/S/58

Projets:

11.23.401

11.23.404

Objet:

Construction de 50 écoles et logements, 22 dispensaires et 18 pavillons d'hospitalisation et maternités dans la république du Tchad en quatre lots géographiques.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

(L'équipement des écoles, des dispensaires et des pavillons d'hospitalisation et maternités ne fait pas partie de l'appel d'offres.)

A:

Divers lieux dans la république du Tchad.

Estimation:

494.000.000 de francs C.F.A.: 1^{er} lot: 154.000.000 de francs C.F.A.

2^e lot: 129.000.000 de francs C.F.A.

3^e lot: 100.000.000 de francs C.F.A.

4^e lot: 111.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

17 mois

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 14.000 francs C.F.A.

Ce montant doit être versé par mandat établi au nom du directeur des travaux publics de la république du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 8.000 francs C.F.A.

Les soumissions

(rédigées en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) le 6 janvier 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 7 janvier 1961 à 8 heures, heure locale (7 heures G.M.T.) dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
3. A la délégation du Tchad à Paris XVI^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 36

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: N° 12/60/TP Convention: 32/F/TC/E/58 Projet: 12.23.401

Objet:

Construction et équipement de 60 puits pour l'hydraulique pastorale au Tchad entre le treizième et le quinzième parallèle, zone centrale du Tchad (en un seul lot).

A:

Divers lieux dans la république du Tchad.

Estimation:

340.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

24 mois

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 9.000 francs C.F.A.

Ce montant doit être versé par mandat établi au nom du directeur des travaux publics de la république du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 5.000 francs C.F.A.

Les soumissions

(rédigées en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) le 6 janvier 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 7 janvier 1961 à 11 heures, heure locale (10 heures G.M.T.) dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
3. A la délégation du Tchad à Paris XVI^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmännstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 37

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: N° 13/60/TP Convention: 35/F/TC/S/58 Projet: 11.23.403

Objet:

Exécution des travaux d'assainissement du Bassin Saint-Martin. Ces travaux comprennent: les terrassements et la construction des collecteurs principaux et du réseau des collecteurs secondaires, le remblaiement de la cuvette, la construction de la station de pompage, la fourniture et la pose des pompes, en trois lots.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un, deux ou la totalité des lots.

A:

Fort-Lamy (république du Tchad).

Estimation:

243.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

24 mois

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 16.000 francs C.F.A.

Ce montant doit être versé par mandat établi au nom du directeur des travaux publics de la république du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 10.000 francs C.F.A.

Les soumissions

(rédigées en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) le 6 janvier 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 7 janvier 1961 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
3. A la délégation du Tchad à Paris XVI^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. n° 436, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 38

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: N° 1/60/GRHA Convention: 32/F/TC/E/58 Projet: 12.23.401

Objet:

Construction, équipement et aménagement de 125 puits pour l'hydraulique villageoise du Tchad, entre le septième et le onzième parallèle, zone sud du Tchad.

L'appel d'offres contient deux lots:

1^{er} lot: de 59 puits, dans les sous-préfectures de Pala, Fianga, Léré, Laï et Kélo;

2^e lot: de 66 puits, dans les sous-préfectures de Moundou, Doba, Koumra, Fort-Archambault et Moïsalla.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot ou pour l'ensemble des lots.

A:

Divers lieux dans la république du Tchad.

Estimation:

395.000.000 de francs C.F.A.: 1^{er} lot: 175.000.000 de francs C.F.A.

2^e lot: 220.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

24 mois

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad, B.P. n° 47, à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 9.000 francs C.F.A.

Ce montant doit être versé par mandat établi au nom du sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 5.000 francs C.F.A.

Les soumissions

(rédigées en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. n° 47, à Fort-Lamy (Tchad) ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) le 6 janvier 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 7 janvier 1961 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. A la sous-direction du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. A la direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
3. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
4. A la délégation du Tchad à Paris XVI^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. n° 47, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 39

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: N° 2/60/GRHA Convention: 18/F/TC/S/58 Projet: 11.23.402

Objet:

Construction d'un dortoir de 60 lits à l'École d'agriculture du Ba Illi.

(L'équipement du dortoir ne fait pas partie de l'appel d'offres.)

A:

Ba Illi, dans la sous-préfecture de Bousso, à 270 kilomètres de Fort-Lamy, dans la république du Tchad.

Estimation:

16.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

5 mois

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad, B.P. n° 47, à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 6.500 francs C.F.A.

Ce montant doit être versé par mandat établi au nom du sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 4.000 francs C.F.A.

Les soumissions

(rédigées en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. n° 47, à Fort-Lamy (Tchad) ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) le 6 janvier 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 7 janvier 1961 à 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.) dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. A la sous-direction du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. A la direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);

3. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
4. A la délégation du Tchad à Paris XVI^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. n° 47, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 40

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 6/F/TO/E/58**Projet:** 12.22.102**Objet:**

Travaux d'électrification des grues du wharf de Lomé.

A:

Lomé (République togolaise).

Estimation:

36.605.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

10 mois

Les soumissions

(en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé (Togo) avant 12 heures,

heure locale (12 heures G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 20 décembre 1960 à 15 heures, heure locale (15 heures G.M.T.) au siège de la direction du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé (Togo).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé (Togo) au prix de 5.000 francs C.F.A., soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé (Togo);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès du directeur du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé (Togo), sans aucun engagement de sa part.

Les soumissionnaires désireux d'entrer en possession des plans des grues existantes ont la faculté de s'adresser à la délégation du Togo à Paris, 17, rue Alphonse de Neuville, Paris XVII^e, qui, contre paiement de 50 NF, prendra soin de leur faire parvenir les plans suivants:

a) Grues de 10 tonnes:

- plan 52578: ensemble de la grue
- plan 52575: ensemble des mécanismes (vue en plan)
- plan 52583: ensemble des mécanismes (coupe longitudinale)

b) Grues de 3 tonnes:

- plan 52579: ensemble de la grue
- plan 52589: ensemble des mécanismes (coupe longitudinale)
- plan 52597: ensemble des mécanismes (vue en plan)

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Haute Autorité

No de réf.		Prix	
		NF	Fr. b.
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
1487	La Formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté	8,80	90,—
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	17,60	180,—
1856	Les Régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes, 1957)	196,—	2.000,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2090	La Formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté	8,40	85,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2226	Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée parlementaire européenne concernant la question charbonnière	3,90	40,—
2227	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1959)	4,90	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1960 (avec mises à jour)	19,60	200,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.